



Assemblée générale

Distr. limitée
3 août 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-quatorzième session
Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2021**

Projet de disposition sur les exceptions de fond et les décisions préjudicielles

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Introduction	2
B. Projet de disposition sur les exceptions de fond et les décisions préjudicielles	3



A. Introduction

1. À ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions relatives au rejet rapide (mécanisme permettant aux tribunaux arbitraux de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense sans fondement) et aux décisions préjudicielles (mécanisme qui permettrait à une partie de demander au tribunal arbitral de statuer sur une ou plusieurs questions ou points de droit ou de fait sans passer par toutes les étapes de la procédure) en vue de leur éventuelle inclusion dans le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/969, par. 20 et 21 ; A/CN.9/1003, par. 82 à 87 ; A/CN.9/1010, par. 122 à 129).
2. Les délibérations du Groupe de travail se fondaient sur des règlements institutionnels contenant des dispositions expresses pour de tels outils, par exemple :
 - Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), article 41-5 – Déclinatoires et moyens préliminaires ;
 - Règlement d'arbitrage (2016) du Singapore International Arbitration Centre (SIAC), règle 29 – Rejet rapide des chefs de demande et des moyens de défense ;
 - Règlement d'arbitrage (2017) de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, article 39 – Procédure sommaire ;
 - Règlement d'arbitrage (2018) administré par le Hong Kong International Arbitration Centre (HKIAC), article 43 – Procédure de décision rapide.
3. Des points de vue très divers ont été exprimés (A/CN.9/969, par. 20 et 116 ; A/CN.9/1003, par. 83 à 85 ; A/CN.9/1010, par. 123 à 125), notamment les suivants :
 - Ces outils procéduraux pourraient améliorer l'efficacité globale de la procédure d'arbitrage ;
 - Bien que l'utilisation de ces outils relève du pouvoir inhérent des tribunaux arbitraux au titre de l'article 17-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le fait de les prévoir explicitement pourrait en faciliter la mise en œuvre par les tribunaux et dissuader les parties de présenter des demandes abusives ;
 - Des institutions arbitrales ont inséré de telles dispositions dans leurs règlements institutionnels et en ont confirmé l'utilité pratique ;
 - L'utilisation de ces outils pourrait soulever des préoccupations quant à la régularité de la procédure (par exemple, lorsqu'aucune règle, à laquelle les parties auraient consenti, n'a été expressément prévue à cet égard) et pourrait créer des complications au stade de l'exécution ;
 - L'utilisation de ces outils pourrait être plus appropriée dans le contexte de l'arbitrage d'investissement, où les demandes s'appuient sur des traités d'investissement ;
 - L'utilisation de ces outils ne se limite pas nécessairement à l'arbitrage accéléré, mais peut aussi intervenir dans les procédures non accélérées, car ils visent à rejeter un chef de demande ou un moyen de défense dès les premiers stades de la procédure, plutôt qu'à accélérer la procédure ;
 - Bien que ces outils soient courants dans certains pays, les parties et les arbitres d'autres pays pourraient ne pas en avoir une aussi bonne connaissance ;
 - Les règles prévoyant des rejets rapides et des décisions préjudicielles devraient être fusionnées pour éviter tout chevauchement ;
 - De tels outils pourraient faire l'objet d'abus de la part des parties et pourraient aussi entraîner des retards, même si l'inclusion de délais appropriés dans le règlement permettrait de remédier à ce problème.

4. Le Groupe de travail, à sa soixante-treizième session (New York, 22-26 mars 2021), a décidé de ne pas inclure de disposition sur les rejets rapides ou les décisions préjudicielles dans le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1049, par. 59). Cette décision se fondait sur ses délibérations antérieures et sur les divergences de vues quant à l'opportunité d'insérer une telle règle dans le Règlement d'arbitrage accéléré. Selon certains points de vue exprimés, cette disposition aurait plutôt sa place dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

5. Étant donné que l'avis selon lequel il fallait fournir aux tribunaux des outils leur permettant de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense dénués de fondement et de prendre des décisions préjudicielles avait été appuyé au sein du Groupe de travail, ce dernier a décidé de proposer à la Commission de le charger d'examiner et d'élaborer un projet de disposition en vue de son inclusion éventuelle dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

6. La Commission, à sa cinquante-quatrième session en 2021, a examiné la proposition du Groupe de travail. Certaines préoccupations ont été exprimées, au vu des approches divergentes dans les différents pays et de l'utilisation plus fréquente de ces outils dans le cadre de l'arbitrage d'investissement. Après examen, la Commission a demandé au Groupe de travail II de débattre du rejet rapide à sa soixante-quatorzième session et de lui présenter les résultats de ses discussions en 2022¹.

B. Projet de disposition sur les exceptions de fond et les décisions préjudicielles

7. S'agissant des exceptions de fond et des décisions préjudicielles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après :

Projet de disposition X (Exceptions de fond et décisions préjudicielles)

1. *Une partie peut faire valoir que :*

a) *Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;*

b) *Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;*

c) *Certaines preuves ne sont pas admissibles ;*

d) *Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;*

e) *...*

2. *La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.*

3. *La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.*

4. *Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), en cours d'élaboration.

5. *Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.*

6. *La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.*

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être d'abord examiner si le projet de disposition X devrait être adapté en vue de son éventuelle inclusion dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Une autre option consisterait à se demander si un document d'orientation pourrait servir un objectif similaire, en expliquant que les articles 17-1 et 34-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui reconnaissent respectivement le grand pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral concernant la conduite de la procédure et la possibilité de rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents, donnerait au tribunal arbitral des moyens suffisants de procéder à un rejet rapide ou de prendre une décision préjudicielle. Ce document viserait à donner plus d'informations sur la procédure à suivre, en s'appuyant sur le contenu du projet de disposition. On notera qu'une approche similaire a été suivie par la Chambre de commerce internationale (CCI), qui a fourni des conseils sur la manière de traiter une requête de détermination rapide des demandes ou défenses manifestement infondées, dans le cadre étendu de l'article 22 de son règlement d'arbitrage, dans sa note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI (1^{er} janvier 2021)².

9. Les termes « exceptions de fond et décisions préjudicielles » dans l'intitulé du projet de disposition X font écho à l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur « l'exception d'incompétence du tribunal arbitral ». Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la pertinence de cet intitulé et les autres options possibles. À cet égard, il souhaitera peut-être examiner l'interaction entre le projet de disposition X et l'article 23 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

10. Le paragraphe 1 du projet de disposition X énumère les types d'exceptions qu'une partie peut soulever. Le Groupe de travail voudra peut-être ajouter des éléments à cette liste. En ce qui concerne la norme à appliquer, il a été considéré que la notion de « manifestement dénué de fondement juridique » constituait une base solide (A/CN.9/1010, par. 127).

11. Le paragraphe 2 introduit un délai dans lequel une partie serait en droit de soulever une exception. Le paragraphe 3 exige que la partie qui soulève l'exception fournisse des motifs la justifiant. Cela permettrait de répondre aux préoccupations concernant les retards qui pourraient découler de l'abus éventuel de l'outil par les parties (A/CN.9/1010, par. 124).

12. Les paragraphes 4 et 5 prévoient une procédure en deux étapes, le tribunal arbitral déterminant d'abord s'il doit examiner l'exception et se prononçant ensuite sur le fond. Ils comportent un délai dans lequel le tribunal doit rendre sa décision (sur la procédure et sur le fond de l'affaire). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces deux étapes devraient être amalgamées pour ne plus constituer qu'une étape unique avec un délai unique.

² Disponible à l'adresse <https://iccwbo.org/publication/note-to-parties-and-arbitral-tribunals-on-the-conduct-of-the-arbitration-french-version/> (voir par. 109 à 114).